

"Règlement" signifie une règle, un décret ou une ordonnance, un règlement, une proclamation ou un arrêté établi dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement, par le gouverneur en conseil, le conseil du Trésor, un ministre de la Couronne, ou un office, une commission, une corporation ou autre organisme ou personne qui est mandataire ou serviteur de Sa Majesté du droit du Canada...

L'article 7 de la loi sur les règlements exige que tous les règlements qui ont force de loi, même ceux qui sont édictés par le ministre, soient déposés au Parlement. Nul doute à ce sujet. Il ne s'agit pas uniquement de décrets du conseil mais de règlements, ordonnances et directives émanant du ministre. S'ils ont force de loi, nous devons en être saisis. L'amendement du député de Kamloops vise non pas à prescrire que ces documents nous soient présentés, car nous les possédons déjà, mais à autoriser le Parlement à les annuler à mesure que nous en sommes saisis. Or si nous agissons ainsi à l'endroit du ministre du Commerce, même si nous voulons restreindre ses pouvoirs, nous devons nous comporter de la même manière envers tous les autres ministres, ce qui ne cadre guère avec la coutume établie.

**M. Green:** Je signale au ministre que la loi sur les matières essentielles à la défense prévoit effectivement le dépôt des ordonnances et règlements, non pas, il est vrai, dans les termes mêmes de la proposition de modification de notre collègue de Kamloops. On trouve malgré tout la disposition suivante à l'article 9:

Chaque arrêté ou règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu des articles trois, quatre ou dix doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*. Il doit être présenté au Parlement dans un délai de dix jours après sa publication, si le Parlement est alors en session ou, si ce dernier n'est pas alors en session, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

**Le très hon. M. Howe:** Que dit la loi sur les règlements?

**M. Knowles:** Mais cette disposition est postérieure à la loi sur les matières essentielles à la défense.

**M. Green:** Si la loi sur les règlements comportent une telle disposition, c'est évidemment une autre histoire.

**Le très hon. M. Howe:** C'est justement le cas.

**M. Green:** Si tous les renseignements qu'on peut donner aux termes de l'article 9 de la loi sur les matières essentielles à la défense doivent maintenant être déposés aux termes des dispositions de la loi sur les ordonnances et règlements...

**L'hon. M. Garson:** La loi sur les règlements.

**M. Green:** ...cela répond à ma question.

**Le très hon. M. Howe:** Voilà pourquoi on n'en a pas parlé. On s'est rendu compte que les termes en étaient les mêmes que ceux de la loi sur les règlements adoptée ultérieurement.

**M. Fulton:** La loi sur les règlements n'a pas été adoptée après la loi sur les matières essentielles à la défense.

**Le très hon. M. Howe:** Elle est entrée en vigueur après. La loi sur les règlements est entrée en vigueur après l'adoption de celle sur les matières essentielles à la défense, soit le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

**M. Fulton:** Mais la loi sur les règlements ne donne pas au Parlement le droit d'exprimer un avis, ni de rapporter ou de faire quoi que ce soit en ce qui concerne les ordonnances ou règlements qui lui sont soumis.

**Le très hon. M. Howe:** C'est exact; nous n'avons pas l'intention de donner ce droit.

**M. Fulton:** Je croyais avoir compris que le ministre n'avait aucune objection à inclure ce pouvoir dans le bill.

**L'hon. M. Fournier:** Non!

**M. Fulton:** C'est la réponse qu'il a donnée à la question posée lors de l'émission radiophonique. Je me rends compte que notre collègue de Winnipeg-Nord-Centre, qui a beau prétendre qu'il veut être parfaitement éclairé et tout ce qu'on voudra, s'empresse de voler au secours du Gouvernement chaque fois qu'il s'agit de prendre une mesure qui aurait effectivement pour but d'obtenir ces renseignements, mais qui, par contre, ne semble guère acceptable à celui-ci.

**M. Knowles:** Monsieur le président, je désire m'expliquer sur un fait personnel. Il n'y a pas de désaccord entre moi et l'honorable représentant de Kamloops, ni entre nous deux et le Gouvernement quant à la nécessité de déposer tous les arrêtés et règlements. Nous sommes d'accord à ce sujet.

**M. Fulton:** S'agit-il bien d'une explication sur un fait personnel? Je n'en vois pas la nécessité.

**M. Knowles:** N'interprétez pas faussement mes paroles.

**M. Fulton:** Les actes sont plus importants que les paroles, et je me contente en ce moment d'interpréter les actes de l'honorable député. Contrairement à ce qu'en a dit le représentant de Winnipeg-Nord-Centre, les pouvoirs conférés sont à plusieurs égards aussi étendus que ceux qui découlent de la loi sur les pouvoirs d'urgence. L'honorable député a dit qu'il s'agissait d'un blanc-seing.